

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Marseille, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEO (ex SONITHERM)

33 boulevard de L'Ariane
06300 Nice

Références : 2025-99
Code AIOT : 0006400277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement ARIANEO (ex SONITHERM) implanté 33 boulevard de L'Ariane 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEO (ex SONITHERM)
- 33 boulevard de L'Ariane 06000 Nice
- Code AIOT : 0006400277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une usine d'incinération de déchets ménagers et de DASRI construite en 1978, et dont la première exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1996. Depuis le 12 septembre 2021, la société ARIANEO exploite l'usine qui a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 2023. L'usine comprend quatre lignes de four permettant d'incinérer jusqu'à 375 000 tonnes de déchets par an, et 5 000 tonnes de DASRI par an.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions générales de rejets	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Identification des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Surveillance des rejets (eaux industrielles)	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois – 6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Valeurs limites de rejets - Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.6.3	Demande d'action corrective	12 mois
16	Surveillance des rejets (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois - 3 mois – 6 mois
17	RSDE et objectifs de suppression de certaines substances	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
3	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51	Sans objet
8	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
9	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que certains points doivent faire l'objet de justificatifs à fournir par l'exploitant concernant les analyses des rejets en sortie de la chaudière à gaz, des paramètres spécifiques à analyser dans les rejets aqueux, une demande d'aménagement de la prescription relative au suivi en continu de la couleur des effluents industriels et enfin concernant le remplacement de la porte du hall de déchargement des déchets.

L'exploitant doit également entreprendre des actions correctives relatives à la mise à jour du registre MCP des installations de combustion, à l'augmentation de la vitesse minimale d'éjection des gaz en sortie de chaudière et aux dépassements ponctuels de certains paramètres dans les rejets aqueux.

Par ailleurs, un projet de mise en demeure est proposé afin de contraindre l'exploitant à renseigner chaque mois l'outil GIDAF de remontée des résultats d'analyses mensuelles et annuelles des rejets aqueux, à transmettre une étude relative à la séparation des réseaux d'eaux pluviales polluées et non polluées et enfin à transmettre une nouvelle analyse des rejets d'eaux pluviales présentant un résultat conforme sur le paramètre MEST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Le registre des installations de combustion moyenne recense bien les deux chaudières de secours de 15 et 23 MW de l'UVE de Nice pour une puissance totale déclarée de 37,6 MWh. Les deux motopompes de 0,1 kW chacune et le groupe électrogène (0,82 MW) dont les puissances ont quant à elles été prises en compte dans le classement sous la rubrique 2910 n'ont pas été intégrées à l'installation de combustion recensée. Pour rappel, la directive MCP du 25 novembre 2015 s'applique également à un ensemble formé par de nouvelles installations de combustion moyennes pourvu qu'elles soient techniquement et économiquement raccordables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise à jour de l'installation de combustion déclarée au registre MCP sous un mois, en intégrant les nouveaux groupes électrogènes et les motopompes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Les deux chaudières de secours fonctionnent au gaz naturel. Les motopompes et le groupe électrogène fonctionnent au fioul. Les deux combustibles relèvent de la rubrique 2910-A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
Constats : L'exploitant tient un carnet de bord des deux chaudières de secours. A l'heure actuelle, la chaudière de 23 MW est en cours de travaux dans le cadre du projet de

modernisation de l'UVE. La chaudière sera livrée sous deux semaines. De plus, la chaudière de 15 MW tourne actuellement à plein régime pour secourir la production de chaleur. En 2024, la chaudière a fonctionné près de 1000 heures. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas l'engagement de fonctionnement moins de 500 heures par an. La chaudière devrait normalement être arrêtée à réception de la nouvelle d'incinération prévue d'ici la fin du mois. Au vu de la situation particulière, l'inspection propose de ne pas donner de suite à cette non-conformité, étant rappelé par ailleurs que les valeurs limite d'émission applicables aux installations fonctionnant plus de 500 heures par an sont respectées (cf point de contrôle n°5 : VLE Chaudières).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des rejets de la chaudière de 15 MW réalisé par CME Environnement (trois essais d'une demi-heure réalisés le 14/10/24). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants ont été rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières P totale > 5 MW > 500 h/an
Prescription contrôlée : I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois : - aux inst de comb de Pth nom tot > 2 MW et fonctionnant < 500 h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) [...] Gaz naturel, Biométhane 5 ≤ P < 10 : - / 100 (8)(13)(14) / - 10 ≤ P < 20 : - / 100 (14)(15)(16)(22) / - P ≥ 20 : - / 100 (21) / - [...] (8) Inst enregis < 01/01/1998. NO_x : 225 [...]

(13) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014. NOx : 150
 (14) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150
 (15) Inst enregis < 01/01/1998, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée NOx : 225
 (16) Inst enregis < 01/01/1998. NOx : 150
 [...]
 (22) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NOx : 120

Constats :

Pour rappel, l'installation est soumise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation à une valeur limite d'émission pour le paramètre NOx uniquement et à une surveillance des paramètres NOx et CO (cf point de contrôle n°9). Cette valeur limite correspond à celle de l'arrêté ministériel (100 mg/Nm³).

Le rapport d'analyse de la chaudière de 15 MW présente un résultat de 68,3 mg/Nm³ pour le paramètre NOx (et 13 mg/Nm³ pour le paramètre CO) ce qui est inférieur aux valeurs limites d'émission applicables aux installations fonctionnant moins de 500 heures (ainsi qu'à celles des paramètres NOx et CO applicables aux installations fonctionnant plus de 500 heures).

L'inspection propose de ne pas donner de suite à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions générales de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

N° de conduit	Désignation	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection
Conduit n°3	Chaudières de secours	86	1,5	65 000 sur gaz sec à 11% d'O ₂	12

Constats :

Le rapport d'analyse mentionne un débit de gaz à 11 % d'O₂ de 18 433 Nm³/h. Le débit maximum est ainsi respecté.

En revanche, la vitesse minimale d'éjection est de 6,4 m/s soit très inférieure à celle prescrite par l'arrêté d'autorisation ce qui peut poser un problème de dispersion des polluants.

L'exploitant a rappelé que la vitesse minimale d'éjection de l'arrêté préfectoral d'autorisation est elle-même très supérieure à celle imposée par l'arrêté ministériel (minimum de 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h).

Ainsi, la vitesse mesurée est non conforme aux deux arrêtés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir sous deux mois :

- soit un nouveau rapport de mesures présentant une vitesse d'éjection en sortie de chaudière conforme à la valeur minimale,
- soit un plan d'actions visant à augmenter la vitesse d'éjection des gaz en sortie de chaudière assorti de délais de réalisation ne dépassant pas 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les installations visées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté ; et/ ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux articles 76,77,78,79,80.
Constats : Un arrêté préfectoral du 04/08/20 est venu fixer des prescriptions de mesures d'urgence à observer lors des épisodes de pollution de l'air ambiant (PM10, NO ₂ et ozone). Toutefois, ces prescriptions n'impliquent pas une diminution des valeurs limites d'émission. En revanche, pendant ces alertes, l'exploitant doit renforcer les mesures de NOx (fréquence non imposée). Durant les alertes de niveau N ₂ , l'exploitant doit envisager la possibilité d'augmenter l'injection d'ammoniaque pour réduire les NOx étant rappelé que cette mesure ne concerne pas les émissions des chaudières de secours mais celles des lignes d'incinération de déchets. L'exploitant a précisé à cette occasion que les chaudières de secours fonctionnent rarement pendant de tels épisodes intervenant principalement en période estivale c'est-à-dire lorsque le besoin de chaleur est le plus bas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : Les consignes écrites relatives aux opérations de démarrage et d'arrêt ont été présentées pour les deux chaudières. La chaudière de 15 MW fait l'objet d'un mode opératoire détaillé. La nouvelle chaudière sur le point d'être livrée fera également l'objet d'un tel mode opératoire réalisé sur la base du manuel d'utilisateur de la chaudière transmis par le fabricant et présenté lors de la visite. Ces consignes permettent de limiter la durée des phases de démarrage et d'arrêt. L'exploitant a également rappelé que les brûleurs nécessitent d'observer une courbe de température sur laquelle il est impossible d'intervenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne

font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : L'exploitant est soumis à la surveillance des NOx et CO (cf art. 2.3.1 de son arrêté d'autorisation) et a bien présenté un rapport d'analyse concernant ces deux paramètres. L'article 80 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 s'applique par ailleurs concernant les fréquences de surveillance (cf point de contrôle n°10). Par ailleurs, le prestataire est agréé par le ministère chargé des installations classées par arrêté du 13 juin 2024 publié au JO le 20 juin 2024. Enfin, les mesures sont réalisées sous accréditation COFRAC pour les paramètres mesurés. Les paramètres NOx et CO sont analysés dans le respect des normes NF EN 15058 et NF EN 14792.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant a indiqué que la chaudière de secours de 15 MW fonctionnant à temps plein, il s'est conformé à la fréquence de surveillance annuelle prévue à l'article 76 de l'arrêté ministériel (une fois tous les ans pour les installations de combustion de puissance supérieure à 20 MW). Au vu des résultats d'analyse conformes présentés lors de la visite (conformité aux valeurs limites d'émission du paramètre NOx applicables aux installations fonctionnant moins de 500 heures ainsi qu'à celles des paramètres NOx et CO applicables aux installations fonctionnant plus de 500 heures) et au regard du fait que l'installation devrait être mise à l'arrêt sous peu, à réception de la nouvelle ligne d'incinération, l'inspection propose de ne pas donner de suites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que la prescription la plus restrictive s'applique et qu'il doit en tout état de cause, respecter une fréquence de surveillance de 500 heures de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°5, le rapport d'analyse mentionne des résultats conformes aux valeurs limites d'émission pour le paramètre NOx. Le paramètre CO présente également un résultat conforme au regard de la valeur limite définie dans l'arrêté ministériel s'appliquant aux installations fonctionnant plus de 500 heures par an (ne s'applique pas normalement à l'installation mais rappelé pour mémoire au vu du fonctionnement permanent actuel de l'installation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis
Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE
Prescription contrôlée : Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Art.83-bis Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Cf point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Identification des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : • eaux usées industrielles provenant du traitement des fumées et du lavage des bacs de DASRI, appelées eaux industrielles (EI) ; • eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures et de l'arboretum, appelées eaux pluviales (EP) ; • eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voies de circulation des engins et véhicules et de la zone de chargement/déchargement des produits chimiques (« cour mâchefers »), appelées eaux potentiellement polluées (EPP) ;

- eaux usées sanitaires provenant des besoins sanitaires du personnel du site (EU).

Le centre de tri n'est pas à l'origine d'effluents aqueux dans la mesure où le nettoyage sera effectué par balayage à sec et que les opérations de tri ne nécessitent pas d'eau.

Le site ne suit pas les rejets industriels issus du refroidissement des mâchefers du fait de l'absence de rejet (circuit fermé) et il n'est pas concerné par le traitement des mâchefers (entreposage en fosse et évacuation pour traitement par camions vers un centre dûment autorisé).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 4 points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt n°1	X = 1 045 650 m Y = 6 302 297 m	EP et EPP (issues des voiries)	Séparateur hydrocarbures	Réseau communal eaux pluviales	Paillon Code Sandre : DR76B	Convention
Pt n°2	X = 1 045 681 m Y = 6 302 281 m	EI et EPP (cour des mâchefers)	Débourbeur/déshuileur pour les EP mâchefers puis station de traitement interne pour l'ensemble des effluents	Réseau communal eaux usées	STEP Haliotis	Convention
Pt n°3A	X= 1 045 930 m Y = 6 302 305 m	EU	sans	Réseau communal eaux usées	STEP Haliotis	Convention
Pt n°3B	X = 1 045 670 m Y = 6 302 262 m	EU	sans	Réseau communal eaux usées	STEP Haliotis	Convention

Le plan de localisation des points de rejets des effluents du site est en annexe 2 du présent arrêté.
L'exploitant réalise une étude sur la configuration actuelle des réseaux et de l'installation de traitement interne des effluents liquides afin de déterminer a minima :

- les modifications à réaliser sur la séparation des réseaux (EPP et EP) ;
- la caractérisation des rejets liés à la désinfection des bacs de DASRI et les éventuels traitements préalables à mettre en œuvre.

Cette étude est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle comporte un échéancier des travaux à réaliser ainsi que, le cas échéant, une proposition d'actualisation des prescriptions du présent arrêté.

Constats : L'étude sur la configuration actuelle des réseaux et de l'installation de traitement interne des effluents liquides n'est pas encore achevée. Des plans de réseaux ont été présentés lors de l'inspection mais ne sont pas à jour. La visite a permis de visualiser les points de rejets n°1 et 2. Les points 3A et 3B n'ont pas été contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous deux mois l'étude visée à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Surveillance des rejets (eaux industrielles)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait réaliser les mesures mensuelles par un laboratoire agréé. L'exploitant réalise également en continu la mesure des paramètres suivants : pH, température, couleur, conductivité et débit. La durée maximum d'indisponibilité du système de mesure en continu et propose 60 h par an et pas plus de 10 h par interruption. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport d'analyses du mois de décembre 2024 ainsi que celui du mois d'août présentant des dépassements (cf point de contrôle n°15). Le prestataire ayant procédé à chaque fois au prélèvement est accrédité. Le laboratoire et ses sous-traitants sont agréés pour les paramètres analysés dans les deux rapports présentés. L'exploitant réalise la mesure en continu des paramètres pH, T°, conductivité et débit mais pas de la couleur. Il a indiqué qu'aucune des prescriptions ministérielles applicables aux installations d'incinération de déchets et notamment celles relevant de la directive IED ne prévoient une mesure en continu de la couleur. Cette prescription de l'arrêté d'autorisation apparaît donc très restrictive et nécessiterait d'engager des frais d'acquisition d'un analyseur en continu très élevés. Ainsi, l'exploitant envisage de demander l'aménagement de cette disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui semble injustifiée en l'absence de contexte local particulier obligeant à une attention accrue sur ce paramètre. La durée d'indisponibilité des appareils de mesure n'est pas suivie mais l'exploitant a indiqué ne jamais avoir rencontré d'indisponibilité jusqu'à présent. Il est également en mesure d'interroger les outils de mesure pour en déduire la durée d'indisponibilité. Le seuil des 10 heures maximum par interruption n'a jamais été atteint. L'exploitant fait réaliser des mesures mensuelles de ses rejets d'eaux industrielles mais ne transmet pas les résultats d'analyse sur le portail GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de renseigner les résultats des mesures mensuelles des rejets d'eaux industrielles sous un mois pour les années 2024-2025 puis sous 6 mois pour l'intégralité des données depuis la date de reprise de l'installation (septembre 2021). L'inspection demande à l'exploitant de déposer sous un mois une demande d'aménagement de la

prescription relative au suivi en continu de la couleur dans ses rejets d'eaux industrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois – 6 mois

N° 15 : Valeurs limites de rejets - Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.6.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Prescription contrôlée :			
Les eaux usées de process, après traitement, sortent du site au niveau du point de rejet n°2 et respectent les conditions suivantes :			
• [...]			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j) avec débit nominal de 1 000 m³/j
[...]			
COT	1841	40	40
[...]			
DCO	1314	125	125
[...]			
DBO5	1313	30	0
[...]			
Constats :			
De légers dépassements ont été observés sur les paramètres DCO, DBO5 et COT en août 2024. Ces dépassements seraient peut-être dus à des pics de températures selon le prestataire chargé des analyses. Toutefois, les résultats des flux journaliers pour ces trois paramètres sont conformes aux valeurs limites. L'inspection note que les rapports d'analyse ne présentent pas de comparaison aux valeurs limites de flux.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'inspection demande à l'exploitant de suivre les dépassements sur les paramètres DCO, DBO5 et COT sur une durée d'un an et d'envisager à l'issue de cette période une solution technique permettant d'abaisser les concentrations de ces paramètres dans le cas où les dépassements seraient régulièrement constatés. L'inspection demande également à l'exploitant de s'assurer que les prochains rapports d'analyse des rejets aqueux rappellent la conformité aux valeurs-limites de flux journaliers imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 12 mois			

N° 16 : Surveillance des rejets (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.7.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant procède annuellement à l'analyse de la qualité des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en contrôlant l'ensemble des paramètres (dont le pH, la température, la couleur et le débit) mentionnés à l'article 3.6.2 du présent arrêté. L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats dépassent les valeurs réglementaires définies à ce même article.		
Le mode de prélèvement est un échantillon ponctuel.		
Article 3.6.2		
Les eaux pluviales, après traitement, sortent du site au point de rejet n°1 et respectent les conditions suivantes :		
• température maximale : inférieure ou égale à 30 °C • pH : entre 5,5 et 8,5 • couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l • débit maximal horaire : 468 m³/h		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)
MES	1305	30
COT	1841	40
DCO	1314	80
HCT	7154	5
Constats :		
Le dernier rapport d'analyse du rejet d'eaux pluviales réalisée en mars 2024 démontre des valeurs des paramètres conformes aux valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sauf pour le paramètre MEST dont la valeur mesurée est de 55,5 mg/L.		
Il est à noter également que l'exploitant ne transmet pas les résultats d'analyse sur le portail GIDAF.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous 3 mois un rapport d'analyse annuelle du rejet d'eaux pluviales affichant un résultat conforme sur le paramètre MEST.		
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de renseigner les résultats des mesures mensuelles des rejets d'eaux industrielles sous un mois pour les années 2024-2025 puis sous 6 mois pour l'intégralité des données depuis la date de reprise de l'installation (septembre 2021).		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 1 mois - 3 mois – 6 mois		

N° 17 : RSDE et objectifs de suppression de certaines substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle	Trimestrielle
	5 g/j	2 g/j

Annexe IV-paragraphe 3

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
<u>Substances de l'état chimique</u>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	0,3 ng/l TEQ
Acronifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Hexabromocyclododéca ne* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié:

III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. **L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.**

Constats :

L'exploitant s'était engagé dans un courrier de 2019 à maintenir la surveillance des paramètres Cd, Hg et nonylphénols visés par un objectif de suppression et à proposer une étude technico-économique de réduction. Cette étude n'a pas encore été réalisée selon l'exploitant.

Ces trois paramètres ont été intégrés dans le programme de surveillance fixé par l'arrêté d'autorisation du 11 mai 2023. L'exploitant continue de les suivre comme le démontrent les rapports d'analyses présentés. Les valeurs sont de plus inférieures aux valeurs limites de rejet mais les substances sont tout de même détectées.

Par ailleurs, dans ce même courrier de 2019, l'exploitant avait démontré que les substances DEHP, PFOS et HBCDD n'étaient plus détectées dans les rejets (substances également soumises à objectif de suppression). Ces substances ne figurent donc plus au programme d'autosurveillance fixé par l'arrêté d'autorisation de 2023.

L'inspection s'interroge néanmoins sur les autres substances de l'état chimique figurant au paragraphe 3 de l'annexe IV - "autres substances de l'état chimique" et "polluants spécifiques de l'état écologique" qui n'ont pas été intégrées au programme de surveillance fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir :

- Quinoxylène, heptachlore et époxyde d'heptachlore (toutes deux visées par un objectif de suppression),

- aclonifène,
- bifénox,
- cybutryne,
- cyperméthrine,
- le cas échéant, autres polluants spécifiques de l'état écologique à l'origine d'un impact local.

Le courrier de 2019 indiquait concernant les substances toluène et xylènes (polluants spécifiques de l'état écologique) qu'elles avaient déjà été testées dans la campagne RSDE initiale (non détectées). Le paramètre Arsenic figure déjà dans le programme d'autosurveillance de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois :

- les résultats de l'étude technico-économique de réduction des substances Cd, Hg et nonylphénols visés par un objectif de suppression,
- concernant les autres substances visées par un objectif de suppression listées à l'annexe IV, les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur
- concernant les autres substances visées à l'annexe IV - "autres substances de l'état chimique" et "polluants spécifiques de l'état écologique", les justifications telles que des résultats de campagnes d'analyse de ces substances dans les rejets permettant de confirmer leur absence de détection ou des éléments techniques prouvant qu'elles ne sont pas susceptibles d'être émises dans les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

En phase d'exploitation

Le chargement/déchargement de déchets en vrac ou en balles à l'air libre est interdit.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que l'établissement ne soit à l'origine d'un impact olfactif susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en mode normal et dégradé.

+ article 8 de l'arrêté ministériel du 20/09/02

L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

+ annexe 5 de l'arrêté du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

5.1.1. Unité d'incinération

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :

- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression sub-atmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour

l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ; • stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les évents de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ; • maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple : - en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ; - en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ; - en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées.
Constats : La visite a permis de constater l'absence de porte sur l'un des côtés du hall de déchargement des déchets ce qui génère de légères odeurs perceptibles à l'extérieur. L'exploitant a indiqué que la porte avait été endommagée par un apporteur qui n'avait pas rabattu sa benne à sa sortie du hall, et que la porte avait été commandée mais nécessitait un délai de livraison de quelques mois (porte avec des caractéristiques spécifiques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de: • présenter sous 15 jours la preuve de commande de la porte du hall de déchargement des déchets et d'en préciser le délai de livraison, • présenter sous 15 jours le détail des mesures mises en œuvre ou envisagées afin de limiter ce type d'incident à l'avenir telles que des affichages appropriés, des procédures écrites portées à la connaissance des apporteurs à leur entrée sur le site, etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours